



1206138001

DATE DEPOT : 2012-07-04
NUMERO DE DEPOT : 2012R061296
N° GESTION : 1990B05494
N° SIREN : 353091879
DENOMINATION : CERA
ADRESSE : 120 RUE DE JAVEL 75015 PARIS
DATE D'ACTE : 2012/05/29
TYPE D'ACTE : EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE : DONATION

EB 29/8/12

FF

06

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

04 JUL. 2012

9087494

N° DE DÉPÔT

61296

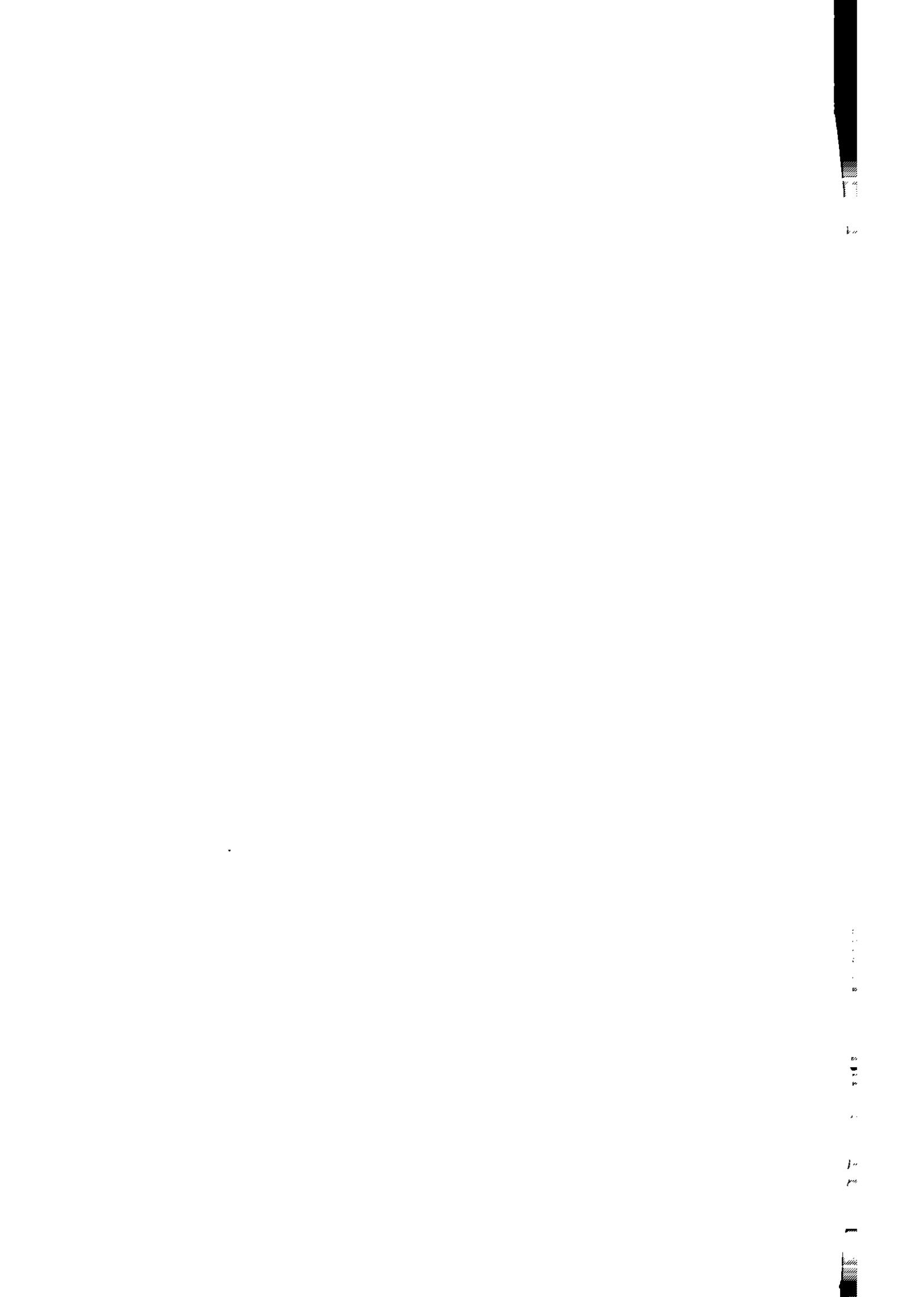
COPIE AUTHENTIQUE

29 MAI 2012

DONATION DE PARTS

Par Monsieur Philippe SALLE DE CHOU
A Madame Marie-Claude OGET

JG/BP
1000931



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME

Le 05/06/2012 Bordereau n°2012/335 Case n°2

Ext 3290

Enregistrement : 13 362 € Pénalités :

Total liquidé : treize mille trois cent soixante-deux euros

Montant reçu : treize mille trois cent soixante-deux euros

L'Agent administratif des finances publiques

Arozki BELAMRI
Agent des Finances Publiques

JG/BP/
100093101

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le VINGT NEUF MAI,
A PARIS (75015), 45 rue de Lourmel,

PARDEVANT Maître Jérôme GRAUX Notaire Associé de la SELARL
« DELREZ-GRAUX, NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à
PARIS(75015), 45 Rue de Lourmel,

A REÇU LE PRESENT ACTE CONTENANT DONATION A TITRE DE
PARTAGE ANTICIPE ENTRE :

- "DONATEUR" - :

Monsieur Philippe Henri Marie **SALLE DE CHOU**, Expert comptable,
demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 33 rue Félicien David,
Né à BOURGES (18000) le 1er décembre 1959,
Célibataire.

Soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Marie-Claude
Orphise **OGET**, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de 75016 PARIS 16ème
arrondissement le 24 janvier 2012.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR"

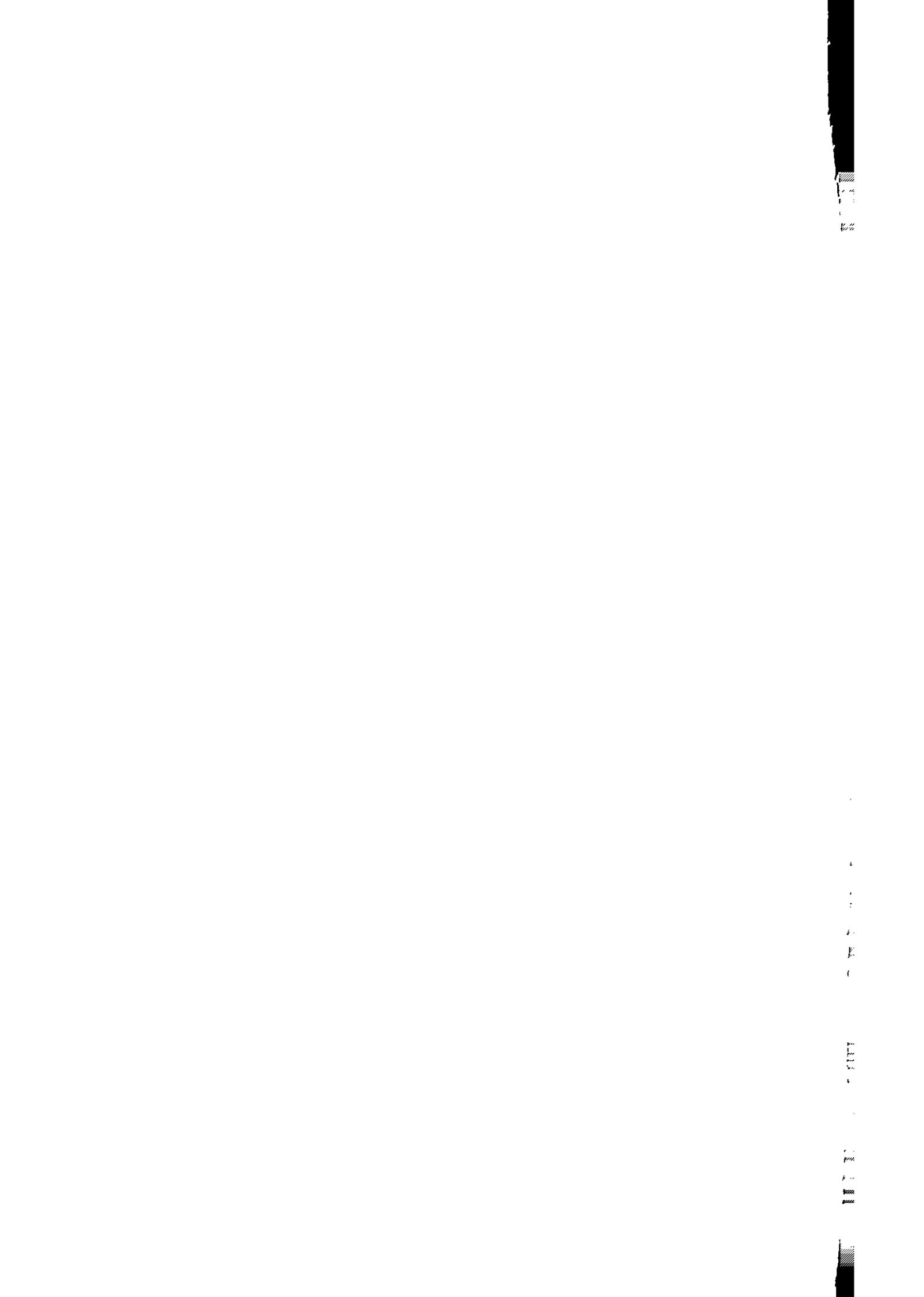
- "DONATAIRE" - :

Madame Marie-Claude Orphise **OGET**, Secrétaire générale, demeurant à
(75016) 33 rue Félicien David,

Née à WIMY (02500) le 28 décembre 1952,

Soumise à un pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur Philippe Henri
Marie **SALLE DE CHOU**, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de 75016 PARIS
16ème arrondissement le 24 janvier 2012. Madame **OGET Marie-Claude Orphise** étant
divorcée en premières noces de Monsieur François **CHARPENTIER**, divorcée en
deuxièmes noces de Monsieur Yves **BEAUGRAND**.

BP meo // 



De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le "DONATAIRE",

PARTENAIRE PACSE du "DONATEUR" soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec le DONATEUR suivant contrat enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de PARIS (16ème arrondissement) le 24 janvier 2012, ainsi déclaré et tel qu'il résulte de la copie de leur acte de naissance respectif demeurées annexées aux présentes après mention.

Les parties, préalablement à la présente donation, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I- Constitution de la Société à responsabilité limitée "CERA"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS, du 26 décembre 1989, la société dénommée "CERA", a été constituée sous forme de société anonyme. Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 septembre 1997, ladite société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée, constituée entre Monsieur Philippe SALLE DE CHOU, susnommé en tête des présentes, et Monsieur Daniel BUCHOUX, né à MOHON (56), le 1er juillet 1960.

La société dénommée "CERA", Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (15ème arrondissement), 120 rue de Javel, identifiée sous le numéro 353 091 879 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Les statuts de ladite société ont été régulièrement enregistrés à la Recette des Impôts compétente.

Il résulte des statuts ce qui suit littéralement transcrits par extraits :

" ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et les dispositions en vigueur du Code de Commerce et de tous textes législatifs ou réglementaires.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

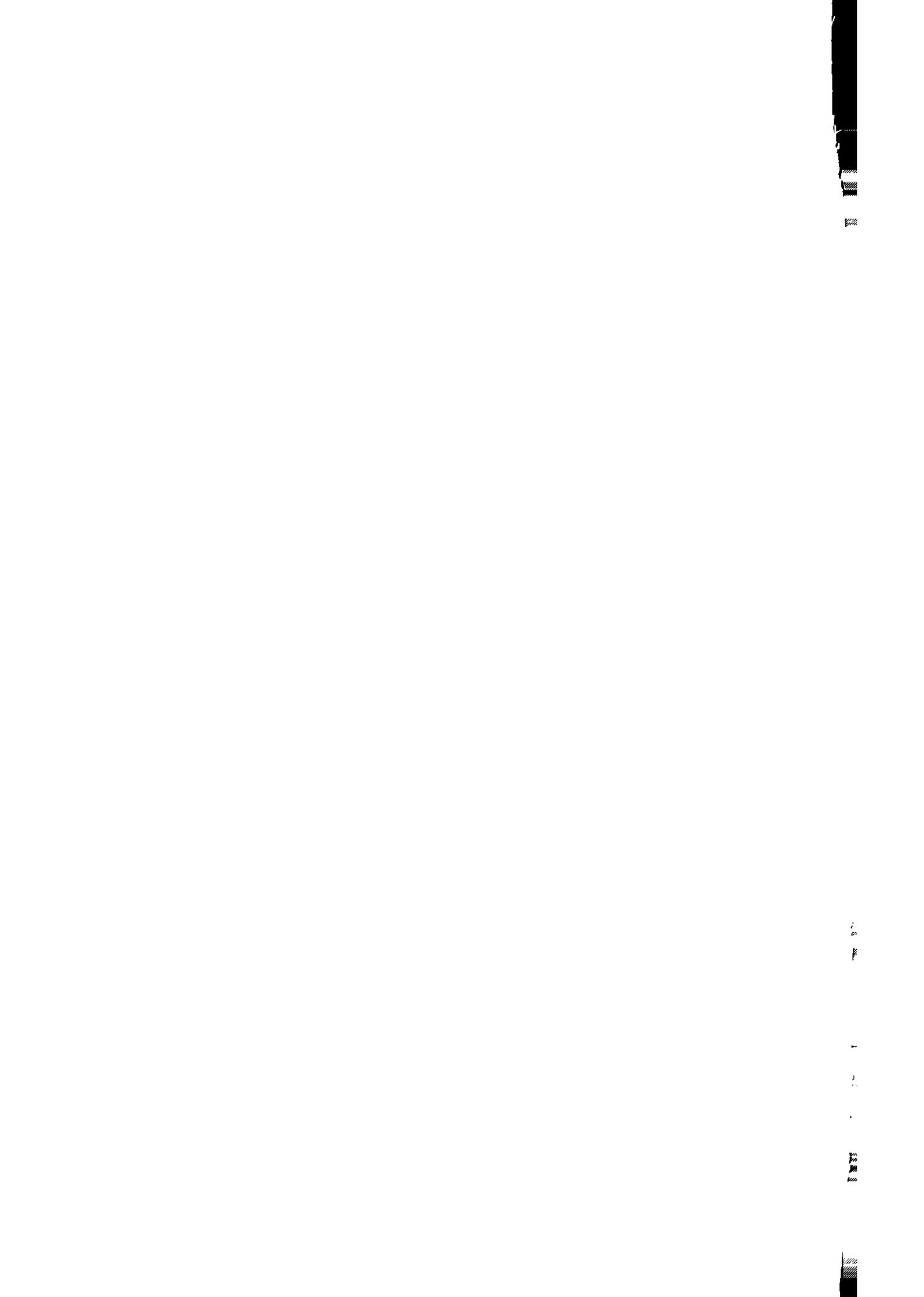
Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa, modifiés, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à PARIS 15ème – 120, rue de Javel.

BP MEO - J



Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 70 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

(...)

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros, divisé en 5.000 parts de 20 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.000 et attribuées comme suit aux associés, après cessions de parts en date des 17 décembre 2010 et 22 décembre 2010, et réduction et augmentation de capital en date du 11 février 2011, savoir :

- Monsieur Daniel BUCHOUX : 2.500 parts
n°1 à 833 et 1667 à 3333

- Monsieur Philippe SALLE DE CHOU : 2.500 parts
n°834 à 1666 et 3334 à 5000

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 5.000 parts

(...)

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir le nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cessions des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

(...)

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de donation entre vifs, objet des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

- 170 parts sociales numérotées de 4.831 à 5.000, entièrement libérées, de la société dénommée "CERA", Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (15ème arrondissement), 120 rue de Javel, identifiée sous le numéro 353 091 879 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS .

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT SOIXANTE
ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 161500,00 EUR

L'évaluation des parts sociales est de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950,00 Euros) par part telle que déterminée par les parties.

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que le ou les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du DONATAIRE que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les BIENS présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du DONATAIRE. Toutefois la succession du DONATAIRE a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, le DONATEUR pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son



aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du DONATAIRE d'après son état au jour de l'aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au DONATAIRE en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un DONATEUR seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit DONATEUR entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE, d'exécuter les conditions de la présente donation, le DONATEUR pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le DONATAIRE sera propriétaire des BIENS présentement donnés à compter de ce jour.

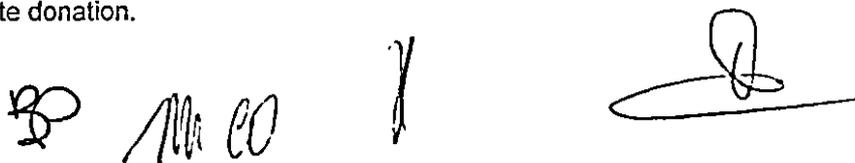
Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.



Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 4 novembre 2011 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Garantie de passif :

La présente donation représentant 3,4 % du capital social, le DONATEUR s'engage à indemniser le DONATAIRE de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition avant ce jour de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Cette garantie couvre notamment :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,
- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le DONATEUR a donné connaissance au DONATAIRE, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées. A ce sujet, les parties déclarent en faire leur affaire personnelle sans aucun recours contre le notaire soussigné.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros, divisé en 5.000 parts de 20 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.000 et attribuées comme suit aux associés, après cessions de parts en date des 17 décembre 2010 et 22 décembre 2010, réduction et augmentation de capital en date du 11 février 2011, et après signature de l'acte de donation reçu par Maître Jérôme GRAUX, le 29 mai 2012, savoir :

- Monsieur Daniel BUCHOUX : n°1 à 833 et 1667 à 3333	2.500 parts
- Monsieur Philippe SALLE DE CHOU : n°834 à 1666 et 3334 à 4830	2.330 parts
- Madame Marie-Claude OGET : n°4830 à 5000	<u>170 parts</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 5.000 parts»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article-1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société :

Intervention des co-gérants :

Aux présentes est intervenu à l'instant, Mademoiselle Béatrice PIVATY, Notaire assistant, demeurant à PARIS (15ème), 45 rue de Lourmel, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Daniel BUCHOUX et Monsieur Philippe SALLE DE



CHOU, en leur qualité de co-gérants de la société "CERA" nommés à cette fonction aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 septembre 1997 (au moment de la transformation de la société) et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé en date PARIS, du 2012 dont l'original demeure annexé aux présentes,

Déclare accepter la présente cession à titre gratuit et dispense le Notaire soussigné de la signifier à la société.

Déclaration sur les plus-values

La société ~~est~~ s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales puis auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE, sous quelque forme que ce soit, au cours des dix années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le DONATEUR déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le DONATAIRE déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le BIEN a une valeur transmise de CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (161.500,00 EUR).

Abattements :

Le DONATAIRE déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Madame Marie-Claude OGET a reçu de Monsieur Philippe SALLE DE CHOU :

Part lui revenant :	161.500,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	161.500,00 €

Handwritten signatures: BO, M CO, H, and a large signature.

Abattement applicable :	- 80.724,00 €
Part nette taxable :	80.776,00 €
Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	404,00 €
7.860,00 x 10% :	786,00 €
15.933,00 x 15% :	2.390,00 €
48.911,00 x 20% :	9.782,00 €
Total des droits :	13.362,00 €
Droits à payer :	13.362,00 €

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de PARIS (15ème arrondissement).

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses suivantes, savoir : l'adresse indiquée en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.






FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Marie-Laure DELREZ et Jérôme GRAUX, Notaires associés à PARIS, 45 rue de Lourmel. Téléphone : 01.40.58.48.48 Télécopie : 01.40.58.48.49 Courriel : delrezgraux@paris.notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du DONATEUR.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant

- renvoi, approuvé : deux (2)
- blanc barré :
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé :
- mot rayé : un (1)

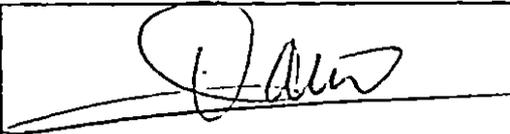
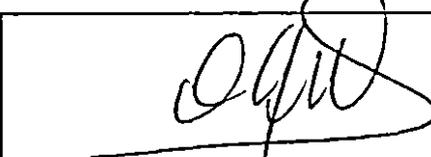
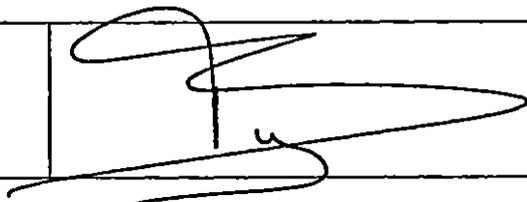
Paraphes

BO

MEO

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

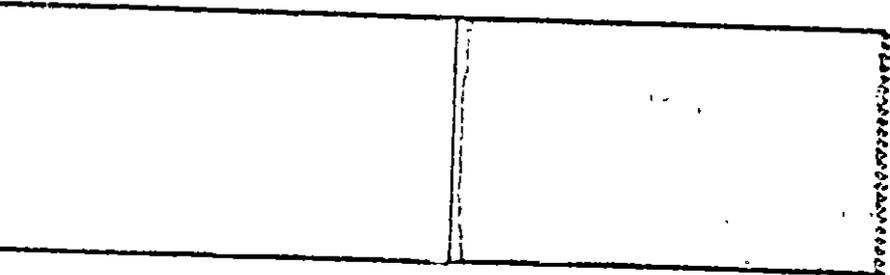
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

DONATEUR	
DONATAIRE	
INTERVENANT	
NOTAIRE	

1. The first part of the document
describes the general situation
of the company and its
main activities. It also
mentions the name of the
company and its location.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 11 pages, sans renvoi ni mot nul.

[Faint, illegible text, possibly a signature or stamp]

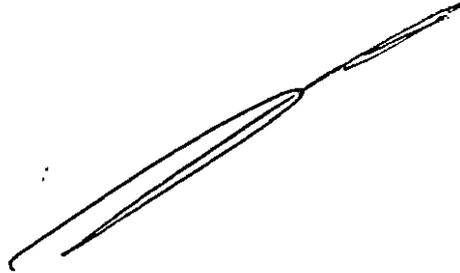


Par ASSEMBLACT
Mutation ou addition
dernière page.
n° 2005-973 du

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the upper left quadrant of the page.

--	--

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
Le 29/05/2012



JG/BP/ 100093102

PROCURATION PAR :

Monsieur Philippe Henri Marie **SALLE DE CHOU**, Expert comptable,
demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 33 rue Félicien David,
Né à BOURGES (18000) le 1er décembre 1959,
Célibataire.

Soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Marie-Claude
Orphise **OGET**, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de 75016 PARIS 16ème
arrondissement le 24 janvier 2012.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et

Monsieur Daniel Gabriel Marie **BUCHOUX**, Expert comptable, demeurant à
VINCENNES (94300), 38 avenue du Petit Parc,
Né à **MOHON** (56490), le 1er juillet 1960.
De nationalité Française

Désignés ci-après sous le vocable : "le mandant" ou "les mandants".

MANDAT

Les mandants constituent, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout Notaire assistant ou Clerc de l'Etude de Maître Jérôme **GRAUX**, Notaire
associé à PARIS (15ème), 45 rue de Lourmel.

EXPOSE

Les « mandants » sont les co-gérants de la société dénommée "CERA",
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est à
PARIS (15ème arrondissement), 120 rue de Javel, identifiée sous le numéro 353 091
879 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Nommés à cette fonction aux termes d'une assemblée générale
extraordinaires des actionnaires en date du 30 septembre 1997 (au moment de la
transformation de la société passant de société anonyme en société à responsabilité
limitée)



SUBSTITUTION DANS LES POUVOIRS

Par suite, les « mandants » ne pouvant directement représenter la société à l'acte de donation par Monsieur SALLE DE CHOU à Madame Marie-Claude OGET, substituent par ces présentes le mandataire sus-nommé à l'effet d'intervenir audit acte de donation et, de déclarer accepter ladite donation-partage.

En outre, le mandataire dispensera le notaire rédacteur de la donation de la signification dudit acte à la société aux termes des dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Marie-Laure DELREZ et Jérôme GRAUX, Notaires associés à PARIS, 45 rue de Lourmel. Téléphone : 01.40.58.48.48 Télécopie : 01.40.58.48.49 Courriel : delrezgraux@paris.notaires.fr.

Fait à

Paris
LE 24 mai 2012

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signatures

CERA

S.A.R.L. au capital de 100.000 €uros

Siège social : 120, rue de Javel
75015 – PARIS

RCS PARIS B 353 091 879

Annexé à la minute d'un acte reçu

par le Notaire soussigné

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2011

Le quatre novembre deux mil onze à dix-sept heures,

les associés de CERA société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 120, rue de Javel 75015 – PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS B 353 091 879, se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre remise en main propre en date du 14 octobre 2011 conformément aux statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Daniel BUCHOUX, co-gérant.

Le président constate que sont présents :

- Monsieur Philippe SALLÉ de CHOU, propriétaire de 2.500 parts,
- Monsieur Daniel BUCHOUX, propriétaire de 2.500 parts.

soit la totalité du capital social.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- les doubles des lettres de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément en qualité de nouvelle associée de Mme Marie-Claude OGET, en vue de la donation de parts sociales de la société CERA détenues par Monsieur Philippe SALLÉ de CHOU qu'il envisage de lui consentir.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance.

Monsieur Philippe SALLÉ de CHOU demande la parole et expose à l'assemblée qu'il envisage de procéder à la donation d'environ 200 parts sociales de la société CERA au profit de Mme Marie-Claude OGET.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société, il soumet à la présente assemblée la donation envisagée afin d'obtenir l'agrément, en qualité d'associée, de Mme Marie-Claude OGET.

∴

./.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

Les associés donnent leur agrément à la donation envisagée par Monsieur SALLÉ DE CHOU Philippe d'environ 200 parts sociales de la société CERA qu'il détient, au profit de Mme Marie-Claude OGET.

En conséquence, les associés agréent en qualité de nouvelle associée Madame Marie-Claude OGET.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

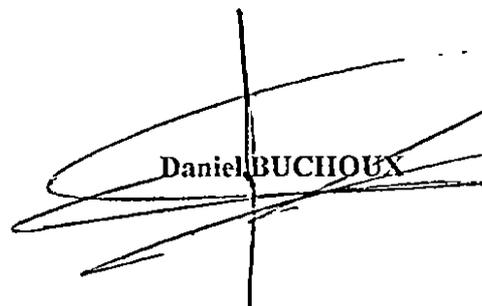
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur de la présente pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.


Philippe SALLÉ de CHOU


Daniel BUCHOUX